RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

ACTE SOUS SEING PRIVE – MODIFICATION DE LA REPARTITION DU CAPITAL REALISEE
(condition suspensive levée)

Le 15 avril 2025,

Le soussigné : Monsieur Jean-Loup ROGÉ

Agissant en qualité de Gérant de la Société :

AUDIT DAUPHINE

Société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros
Siège social : 12 avenue des Langories - 26000 VALENCE
352 919 385 R.C.S. ROMANS

Atteste que l'acte suivant a été réalisé et déposé, ce jour, au siège social, à savoir :

- un original de l'acte de prêt de consommation de part sociale en date du 15 avril 2025, aux termes duquel la société implid Partners , S.A.S. au capital de 17 458 310,17 €, dont le siège social est situé 79 cours Vitton 69006 LYON (443 416 912 R.C.S. LYON), a consenti le prêt d'UNE part sociale, numérotée 496, à Madame Sophie COLLETAS, demeurant [redacted]

Ce dépôt rend ledit acte susvisé opposable à la Société.

Les modifications statutaires autorisées par l'Assemblée générale extraordinaire des associés en date du 15 avril 2025 sont, en conséquence, définitivement réalisées le 15 avril 2025 et toute condition suspensive levée.

ARTICLES 6 et 7 DES STATUTS MODIFIES :

« ARTICLE 6 – APPORTS »

Il est ajouté les paragraphes suivants :

« Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 avril 2025, l'associée implid Partners a consenti un prêt de consommation d'une part sociale numérotée 496 de la Société AUDIT DAUPHINE, à Madame Sophie COLLETAS, pour une durée indéterminée. »

(l'ensemble des autres termes de cet article demeure inchangé).

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE (8 000) euros. Il est divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de SEIZE (16) euros de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 500, et attribuées aux associés comme suit, ensuite de divers transferts de parts sociales :

La société implid Partners (ex. SEGEPRO)
à concurrence de quatre cent quatre-vingt-douze parts sociales
numérotées de 1 à 492, ci 492 parts sociales

Madame Françoise SIROT
à concurrence d'une part sociale détenue par voie de prêt de consommation
numérotée 493, ci 1 part sociale

Madame Anne-Béatrice MONTOYA
à concurrence d'une part sociale détenue par voie de prêt de consommation
numérotée 494, ci 1 part sociale

Monsieur Guillaume VILLARD
à concurrence d'une part sociale détenue par voie de prêt de consommation
numérotée 495, ci 1 part sociale

Madame Sophie COLLETAS
à concurrence d'une part sociale détenue par voie de prêt de consommation
numérotée 496, ci 1 part sociale

Monsieur Jean-Loup ROGÉ
à concurrence d'une part sociale détenue par voie de prêt de consommation
numérotée 497, ci 1 part sociale

Monsieur Jean-Luc REY
à concurrence d'une part sociale
numérotée 498, ci 1 part sociale

Monsieur Arnaud IFERGAN
à concurrence d'une part sociale détenue par voie de prêt de consommation
numérotée 499, ci 1 part sociale

Monsieur Thibault CHALVIN
à concurrence d'une part sociale détenue par voie de prêt de consommation
numérotée 500, ci 1 part sociale

==========

Soit au total cinq cents parts sociales ci 500 parts sociales »

Fait à Lyon
Le 15 avril 2025

[redacted]

AUDIT DAUPHINE
Société à responsabilité limitée au capital de 8 000 €
12 avenue des Langories – 26000 VALENCE
352 919 385 R.C.S. ROMANS

ORDRE DE MOUVEMENT

de valeurs mobilières non admises en EUROCLEAR
(Loi de finances pour 1982 - Décret du 2 mai 1983)

NATURE DES TITRES	*Jouissance :*
Part sociale	15/04/2025 Pleine propriété

NATURE DU MOUVEMENT : Transfert - PRET DE PART SOCIALE

	en lettres	*en chiffres*
QUANTITE :	UNE ----------	---------- 1

TITULAIRE

N° de compte d'associé

NOM et PRENOM : **implid Partners**
(ou raison sociale)
ADRESSE : [redacted]

Administrateur des Titres :
(s'il y a lieu)

Demande la réalisation du mouvement ci-dessus désigné

BENEFICIAIRE

N° de compte d'associé

NOM et PRENOM : **COLLETAS Sophie**
(ou raison sociale)
ADRESSE : [redacted]

Administrateur des Titres :
(s'il y a lieu)

VISA DE L'EMETTEUR

Le 15/04/2025

Signature Habilitée

INSCRIPTION AU COMPTE DU BENEFICIAIRE
Le 15/04/2025

à Lyon
le 15/04/2025

ORDRE EMIS :

Signature du Titulaire, Héritier ou Mandataire
(Faire précéder la signature de la mention
« bon pour prêt de consommation de 1 part sociale »)

AUDIT DAUPHINE

Société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros

Siège social : 12 avenue des Langories - 26000 VALENCE

352 919 385 RCS ROMANS

STATUTS

MIS A JOUR LE 15 AVRIL 2025 (ARTICLES 6 ET 7)
EN SUITE DES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 15 AVRIL 2025 :
- PRET D'UNE PART SOCIALE A MADAME SOPHIE COLLETAS EN DATE DU 15 AVRIL 2025
(ACTE SOUS SEING PRIVE DEPOSE AU SIEGE DE LA SOCIETE LE 15 AVRIL 2025)

Certifiés conformes

Le Gérant

Monsieur Jean-Loup ROGÉ

ARTICLE 1er - FORME

Il est formé entre les soussignés, tous futurs propriétaires des parts ci-après créées, et tous propriétaires des parts qui pourraient être créées ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par la Loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 telle que modifiée par les Lois n* 81-1162 du 30 décembre 1981 et n° 83-353 du 30 avril 1983, et par le Décret na 67-236 du 23 Mars 1967 tel que modifié par le Décret n° 83-1020 du 29 novembre 1983 et la Loi du ler mars 1984, la Loi n° 88-15 du 5 janvier 1988 complétée par le Décret n° 88-418 du 22 avril 1988, le Décret n° 69-810 du 12 août 1969 relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des Commissaires aux Comptes de sociétés, et en outre par toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

L'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes dans tous pays, telle qu'elle est définie par le Décret n° 69-810 du 12 août 1969, modifié par le décret n° 85-665 du 3 juillet 1985, et telle qu'elle pourrait l'être dans tous textes législatifs ultérieurs,

et plus généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières pouvant se rattacher à l'objet social.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La société prend la dénomination de :

AUDIT DAUPHINÉ

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à, avec effet à compter du 1er septembre 2021 : 12 avenue des Langories - 26000 VALENCE.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville, par simple décision de la gérance et, en tout autre lieu, par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 50 années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

1. APPORTS EN NUMERAIRES à la constitution de la Société :

CINQUANTE MILLE Francs, soit7.622.45 euros

2. Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 septembre 2001, le capital social a été augmenté d'une somme de trois cent soixante dix sept euros et cinquante cinq cents, ci 377.55 euros

par voie d'incorporation de pareille somme prélevée sur le compte RESERVE FACULTATIVE

Total des apports HUIT MILLE EUROS, ci 8 000.00 euros

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 19 septembre 2018 :

- Monsieur Joël FRAISSE a cédé 26 parts sociales, numérotées de 124 à 148 et 225 de la Société AUDIT DAUPHINE à la société SEGEPRO,

- Monsieur Jean-Luc REY a cédé 123 parts sociales, numérotées de 375 à 497 de la Société AUDIT DAUPHINE à la société SEGEPRO,

- La Société FRAISSE PARTENAIRES a cédé 62 parts sociales, numérotées de 1 à 62 de la Société AUDIT DAUPHINE à la société SEGEPRO,

- La Société JLR EXPERTISE ET CONSEIL a cédé 62 parts sociales, numérotées de 63 à 123 et 500 de la Société AUDIT DAUPHINE, à la société SEGEPRO.

Aux termes d'actes sous seing privés en date du 28 février 2019 :

- Monsieur Joël FRAISSE a apporté 153 parts sociales, numérotées de 158 à 224, 226 à 310 et 499 de la Société AUDIT DAUPHINE à la société SEGEPRO,

- Monsieur Joël FRAISSE a cédé 9 parts sociales, numérotées de 149 à 157 de la Société AUDIT DAUPHINE à la société SEGEPRO,

- Monsieur Jean-Luc REY a apporté 61 parts sociales, numérotées de 311 à 370 et 498 de la Société AUDIT DAUPHINE à la société SEGEPRO,

- Monsieur Jean-Luc REY a cédé 4 parts sociales, numérotées de 371 à 374 de la Société AUDIT DAUPHINE à la société SEGEPRO,

Aux termes d'actes sous seing privés en date du 28 février 2019 :

- la société SEGEPRO a cédé 1 part sociale, numérotée 499 de la Société AUDIT DAUPHINE à Monsieur Joël FRAISSE,

- la société SEGEPRO a cédé 1 part sociale, numérotée 498 de la Société AUDIT DAUPHINE à Monsieur Jean-Luc REY.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 8 décembre 2020 :

- la société implid Partners (ex. SEGEPRO) a consenti un prêt de consommation d'une part sociale numérotée 500 de la Société AUDIT DAUPHINE, à Monsieur Bruno GUILLEMOIS, pour une durée indéterminée.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 25 mai 2021 :

- la société implid Partners a consenti un prêt de consommation d'une part sociale numérotée 497 de la Société AUDIT DAUPHINE, à Monsieur Guillaume JARRAND-MARTIN, pour une durée indéterminée.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 12 mai 2022, la société implid Partners a consenti :

- un prêt de consommation d'une part sociale numérotée 496 de la Société AUDIT DAUPHINE, à Monsieur Nicolas BRICHE, pour une durée indéterminée,

- un prêt de consommation d'une part sociale numérotée 495 de la Société AUDIT DAUPHINE, à Monsieur Guillaume VILLARD, pour une durée indéterminée.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 8 juillet 2022, Monsieur Bruno GUILLEMOIS a restitué la part sociale numérotée 500 de la société AUDIT DAUPHINE, à l'associée implid Partners, objet d'un prêt de consommation, et Monsieur Guillaume JARRAND-MARTIN a restitué la part sociale numérotée 497 de la société AUDIT DAUPHINE, à l'associée implid Partners, objet d'un prêt de consommation.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28 juillet 2022, la société implid Partners a consenti un prêt de consommation d'une part sociale numérotée 497 de la Société AUDIT DAUPHINE, à Monsieur Jean-Loup ROGÉ, pour une durée indéterminée.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 mai 2023, la société implid Partners a consenti un prêt de consommation d'une part sociale numérotée 500 de la Société AUDIT DAUPHINE, à Monsieur Thibault CHALVIN, pour une durée indéterminée.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 11 octobre 2023, la société implid Partners a consenti un prêt de consommation d'une part sociale numérotée 499 de la Société AUDIT DAUPHINE, à Monsieur Arnaud IFERGAN, pour une durée indéterminée.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 13 janvier 2025, l'associée implid Partners a consenti un prêt de consommation d'une part sociale numérotée 494 de la Société AUDIT DAUPHINE, à Madame Anne-Béatrice MONTOYA, pour une durée indéterminée.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 13 janvier 2025, l'associée implid Partners a consenti un prêt de consommation d'une part sociale numérotée 493 de la Société AUDIT DAUPHINE, à Madame Françoise SIROT, pour une durée indéterminée.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 février 2025, Monsieur Nicolas BRICHE a restitué la part sociale numérotée 496 de la société AUDIT DAUPHINE, à l'associée implid Partners, objet d'un prêt de consommation.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 avril 2025, l'associée implid Partners a consenti un prêt de consommation d'une part sociale numérotée 496 de la Société AUDIT DAUPHINE, à Madame Sophie COLLETAS, pour une durée indéterminée.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE (8 000) euros. Il est divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de SEIZE (16) euros de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 500, et attribuées aux associés comme suit, ensuite de divers transferts de parts sociales :

La société implid Partners (ex. SEGEPRO)
à concurrence de quatre cent quatre vingt-douze parts sociales
numérotées de 1 à 492, ci 492 parts sociales

Madame Françoise SIROT
à concurrence d'une part sociale détenue par voie de prêt de consommation
numérotée 493, ci 1 part sociale

Madame Anne-Béatrice MONTOYA
à concurrence d'une part sociale détenue par voie de prêt de consommation
numérotée 494, ci 1 part sociale

Monsieur Guillaume VILLARD
à concurrence d'une part sociale détenue par voie de prêt de consommation
numérotée 495, ci 1 part sociale

Madame Sophie COLLETAS
à concurrence d'une part sociale détenue par voie de prêt de consommation
numérotée 496, ci 1 part sociale

Monsieur Jean-Loup ROGÉ
à concurrence d'une part sociale détenue par voie de prêt de consommation
numérotée 497, ci 1 part sociale

Monsieur Jean-Luc REY
à concurrence d'une part sociale
numérotée 498, ci 1 part sociale

Monsieur Arnaud IFERGAN
à concurrence d'une part sociale détenue par voie de prêt de consommation
numérotée 499, ci 1 part sociale

Monsieur Thibault CHALVIN
à concurrence d'une part sociale détenue par voie de prêt de consommation
numérotée 500, ci 1 part sociale

Soit au total cinq cents parts sociales ci 500 parts sociales

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DE -CAPITAL

Par décision extraordinaire des associés, le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles Ordinaires on privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire; au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

En cas d'augmentation de capital en numéraire les associés auront, sauf renonciation justifiée, un droit de préférence à la souscription de parts nouvelles proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital par apports en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un Commissaire aux Apports *désigné* par décision de justice à la demande du gérant.

Une augmentation de capital pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus. Les associés, disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition- ou de toute cession de droits nécessaires.

ARTICLE 9 - REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social pourra, par décision extraordinaire des associés, être réduit, quels que soient le motif et le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés.

Le projet de réduction de capital est communiqué au Commissaire aux Comptes, s'il en existe, quarante-cinq jours au moins, avant la date de la réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

Une réduction du capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 10 -DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées, et ce, quels que soient l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sauf exceptions légales, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Ils peuvent exercer le droit de communication permanent ou temporaire qui leur est accordé par les textes en vigueur.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises régulièrement par les associés.

Les représentants, héritiers, ayants cause ou créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapable, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

ARTICLE 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts sociales.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux' considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir pour faire désigner, par justice, un mandataire chargé de représenter, tous les indivisaires.

Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 13 - CESSION DE PARTS ENTRE VIFS

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seings privés. Elles ne seront opposables à la société qu'après le dépôt au siège social d'un original de l'acte de cession contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutes cessions, quelles soient entre associés ou à des personnes étrangères à la société, ne pourront avoir lieu qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Dans l'hypothèse où la cession de parts aurait pour conséquence que la participation détenue par les Commissaires aux Comptes dans le capital social, ainsi qu'en nombre, soit inférieure aux 3/4, la cession ne pourra avoir lieu qu'avec un autre Commissaire aux Comptes.

Toutefois, n'aura pas besoin d'être agréé par les associés l'adjudicataire de parts sociales ayant fait l'objet d'un nantissement suivi de réalisation forcée, mais seulement dans l'hypothèse où la société aura donné son consentement au projet de nantissement.

Tout projet de cession pour lequel ce consentement est requis doit être notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, non seulement à la société mais à chacun des associés.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour quelle délibère sur le projet de cession de parts sociales, ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le consentement demandé lui est accordé, l'associé pourra céder les parts visées dans sa demande à la personne ou aux personnes désignées par lui.

Si ce consentement lui est refusé, il pourra :

- soit exiger le rachat des parts à céder par ses co-associés ou par les acquéreurs désignés par ceux-ci, s'il détient ses parts depuis au moins deux ans, ou bien si elles lui ont été dévolues par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant. Le prix de cession est déterminé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. L'acquisition doit être réalisées dans le délai de trois mois à compter du refus. A la demande du gérant, le délai peut être prolongé une seule fois par le Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

– soit accepter la proposition, éventuellement faite par la société de réduire, dans le même délai de trois mois, le capital du montant de la valeur nominale de ses parts et de racheter celles-ci, à un prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut sur justification être accordé à la société par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, au bout de trois mois, aucune des solutions ci-dessus envisagées n'est intervenue

– soit que la société n'ait pas fait connaître sa décision,

– soit que, la société ayant expressément refusé de donner son consentement, l'associé ait demandé le rachat et que celui-ci ne soit pas intervenu dans les trois mois,

l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

ARTICLE 14 — TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES EN CAS DE DECES OU DE LIQUIDATION DE LA COMMUNAUTE

Les parts sociales sont transmissibles, après agrément, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 13, par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux même pour une cause autre que le décès, au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe de l'associé décédé.

La transmission de parts sociales par voie de succession au profit de personnes autres que le conjoint et les héritiers en ligne directe du défunt ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement d'associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.

Toutefois, les parts sociales sont librement transmissibles au profit des héritiers en ligne directe de l'associé décédé, lorsque ces derniers sont Commissaires aux Comptes, lesquels devant justifier de leurs qualités et titres dans les plus brefs délais, par la production de toutes pièces habituellement requises en pareil cas, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire ou de toute autre personnes la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tout acte établissant ces qualités et titres.

Dans le délai de huit jours à compter de la demande d'agrément ainsi présentée par un héritier et accompagnée de toutes justifications nécessaires concernant ses qualités, la gérance doit inviter la collectivité des associés à se prononcer sur cet agrément soit en assemblée générale, soit par une consultation écrite.

Si cet agrément est refusé, le demandeur pourra exiger soit le rachat de ses parts dans les mêmes conditions que celles prévues sous l'article 13 en cas de projet de cession de parts à des tiers, soit encore accepter une proposition de rachat par la société, identique à celle prévue sous le même article.

Si, au bout de trois mois à compter de la demande d'agrément, aucune de ces deux solutions n'est intervenue, la mutation des parts du défunt pourra s'opérer librement au profit du demandeur.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leurs qualités dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

L'exercice des droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé est subordonné à la production de cette justification, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expédition ou d'extrait de tous actes établissant
lesdites qualités.

Tant que durera l'indivision, celle-ci ne sera comptée que pour une seule tête pour le calcul de la majorité requise pour la prise des décisions collectives. Ce n'est qu'après avoir notifié à la gérance un acte régulier de partage des parts indivises, que les héritiers, ayants droit et conjoint survivant, seront considérés individuellement comme associés.

ARTICLE 15 - DECES OU INCAPACITÉ D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès, elle continue entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé, "sous réserve de ce qui a été stipulé sous l'article 14".

ARTICLE 16 - SANCTIONS DISCIPLINAIRES – RADIATION DE LA LISTE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Tout associé condamné à une peine disciplinaire de suspension pour une durée égale ou supérieure à trois mois, sera contraint, par l'unanimité des autres associés, de se retirer de la société.

L'associé dispose d'un délai de 6 mois à compter du jour où la décision prononçant son exclusion lui a été notifiée, pour céder tout ou partie de ses parts afin de maintenir la part de capital détenue par les Commissaires aux Comptes.

L'associé suspendu disciplinairement ne peut exercer aucune activité professionnelle de Commissaire aux Comptes, pendant la durée de sa peine, mais conserve pendant le même temps sa qualité d'associé avec tous les droits et obligations qui en découlent ; il ne perçoit dans ce cas que la rémunération de ses parts de capital.

Le Commissaire aux Comptes, gérant ou co-gérant, ne peut pas exercer ses fonctions pendant la durée de la mesure de suspension qui le frappe.

L'associé radié de la liste cesse d'exercer son activité professionnelle de Commissaire aux Comptes à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive.

L'associé dispose d'un délai de 6 mois à compter du jour où la radiation est devenue définitive, pour céder tout ou partie de ses parts afin de maintenir la part du capital détenue par les Commissaires aux Comptes.

L'associé auquel il est temporairement interdit d'exercer ses fonctions, en application de l'article 112 conserve pendant la durée de l'interdiction sa qualité d'associé, avec tous les droits et obligations qui en découlent ; il ne perçoit dans ce cas que la rémunération de ses parts de capital.

Le Commissaire aux Comptes, gérant ou co-gérant, ne peut exercer ses fonctions pendant la durée de la mesure d'interdiction temporaire qui le frappe.

ARTICLE 17 — NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées, agissant en qualité de gérant.

Les gérants sont nommés par décision ordinaire des associés ; ils sont obligatoirement Commissaires aux Comptes.

Vis-à-vis des tiers, chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Toutefois, dans ses rapports avec les associés, chacun des gérants ne pourra, sans autorisation préalable de ceux-ci donnée par une décision ordinaire, contracter au nom de la société des emprunts autres que les crédits en banque, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou le fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce, concourir à la

formation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.

Un gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant, mais cette opposition ne sera valable dans ses rapports avec les associés que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue et, dans ses rapports avec les tiers, que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix. En cas de pluralité de gérants, le choix de ce mandataire devra être décidé par eux en agissant conjointement et d'un commun accord.

ARTICLE 18 — DUREE DES FONCTIONS DES GERANTS

Les gérants sont nommés pour une durée indéterminée.

Les gérants peuvent résigner leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois au moins à l'avance.

La démission ou le décès d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société. Dans ce cas, les associés nommeront, lors d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite provoquée à la diligence de l'un d'entre eux, un nouveau gérant ; toutefois, cette nomination serait seulement facultative dans le cas où il n'existerait un ou plusieurs autres gérants.

L'incapacité physique dûment constatée pendant une année, ou l'incapacité légale du gérant seront assimilés au cas de décès.

Chacun des gérants, associé ou non, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Enfin, un gérant peut être révoqué par le Tribunal pour cause légitime à la demande de tout associé.

ARTICLE 19 — REMUNERATION DES GERANTS

Les gérants peuvent recevoir un traitement annuel, fixe ou proportionnel, dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des associés.

Les frais de représentation, de voyage, de déplacement, leur sont remboursés, soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation de pièces justificatives, selon ce qui sera décidé par les associés statuant en la forme ordinaire.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ASSOCIES OU GERANTS

Le gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de

consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à la charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Elles concernent également les conventions intervenues entre la gérance et un associé pour définir les conditions dans lesquelles ce dernier consentira à la société des avances temporaires de fonds productives d'intérêts.

Toutefois, une décision ordinaire des associés pourra définir elle-même les modalités de telles avances, notamment si elles doivent être faites par des gérants.

Enfin, à peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, un compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers ; cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 21 - FORMES DES DECISIONS COLLECTIVES

En principe, les décisions des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence de la gérance. Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en assemblée réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice social.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEE

L'assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu de la même ville (ou du même département), soit par un gérant soit, à défaut par le Commissaire aux Comptes. Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée. Par ailleurs, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.
La convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Elle doit indiquer les questions à l'ordre du jour de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, il peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou par un autre associé sauf si les associés sont au nombre de deux.

Mais, il ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée, mais vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne : la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec 1 'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ce procès-verbal est établi et signé par les gérants sur un registre spécial tenu au siège social et côté et paraphé par un Juge du Tribunal de Commerce.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité paraphées dans les mêmes conditions que le registre susvisé et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

ARTICLE 23 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, la gérance adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des associés (au dernier domicile déclaré par lui à la société), le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Ces associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Ce vote, formulé par un "oui" ou un "non" inscrit en-dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout associé, qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti, sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la délibération sera établi par la gérance selon les formes indiquées sous l'article 22 pour les procès-verbaux d'assemblées, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

ARTICLE 24 – EPOQUE ET NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés peuvent être prises à toute époque.

Toutefois, l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice social doit obligatoirement être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

ARTICLE 25 - DECISIONS ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi (révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme, lorsque les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de Francs).

Elles ont notamment pour objet de statuer sur les comptes de chaque exercice et sur l'affectation à donner aux résultats, de nommer et révoquer les gérants même statutaires, de nommer le ou les Commissaires aux Comptes, d'autoriser les gérants à effectuer certaines opérations, d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 26 – DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sauf dans le cas où la loi et l'article 25 des statuts prévoient que cette modification peut être effectuée par une décision ordinaire.

Elles ont notamment pour objet l'augmentation ou la réduction du capital, la modification de l'objet ou de la dénomination, la fusion avec une autre société, la transformation en société d'une autre forme, sauf l'exception mentionnée sous l'article 25.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

– à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'obliger un associé à augmenter son engagement social,

– à la majorité en nombre d'associés représentant, au moins, les trois quarts des parts sociales s'il s'agit de statuer sur le consentement aux cessions de parts visées sous l'article 13 ainsi que sur l'agrément de certains héritiers prévu sous l'article 14,

– par des associés représentant, au moins, les trois quarts des parts sociales pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 27 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le ter septembre de chaque année et finit le 31 août de l'année suivante.

ARTICLE 28 – ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires. Elle doit également établir un rapport de gestion écrit.

ARTICLE 29 – COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX

La gérance doit adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport susvisé, ainsi que le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

Un mois au moins avant la convocation de cette assemblée, les documents prévus par la législation en vigueur sont tenus au siège social à la disposition du Commissaire aux Comptes s'il en existe.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : bilans, compte de résultats, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées.

ARTICLE 30 – APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

L'assemblée ordinaire des associés, qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice, se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de cinq pour cent au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque

ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

L'assemblée décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs ; elle détermine notamment la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes reportées par décision de l'assemblée générale sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

ARTICLE 31 – PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par les gérants.

Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête à la demande des gérants.

ARTICLE 32 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme ou en société civile s'il y a lieu sans que cette opération entraîne la création d'une personne morale nouvelle.
Cette transformation sera décidée aux conditions requises selon le type de société retenu et dans les termes de l'article 69 modifié de la loi.

ARTICLE 33 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue (et sous réserve des dispositions de l'article 9, alinéa 3) de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par le gérant ou le Commissaire aux Comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause.

Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personne morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommé à la majorité en capital des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de tout intéressé.
Un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société ; il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts, à titre de remboursement du capital non amorti en premier lieu et de répartition de boni ensuite.

ARTICLE 35 – CONTESTATIONS

En cas de contestation soit entre la société et l'un de ses clients, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, la société s'efforcera avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional des Commissaires aux Comptes, suivant l'objet du litige.

ARTICLE 36 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société, qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

STATUTS MIS A JOUR LE 15 AVRIL 2025